



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

21 Novembre 2025
Numéro 251

SOMMAIRE

ARRETÉS

2025-0018-ASE Arrêté création LVA Aventures Nomades France	3
2025-0019-ASE Arrêté création LVA Aventures Nomades Monde	6
2025-0020-ASE Arrêté transfert autorisation LVA DAHCOR Romanswiller	9
2025-0021-ASE Arrêté transfert autorisation LVA DAHCOR SINGRIST	13
2025-00082-DIF-Arrêté modificatif d'une régie d'avances auprès de l'UTAMS secteur MOLSHEIM	17
2025-00083-DIF-Arrêté modificatif d'une régie d'avances auprès de l'UTAMS Eurométropole de STRASBOURG Sud	19
2025-00084-DIF-Arrêté modificatif auprès de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin (séjours extérieurs)	21
2025-00088-DIF-arrêté d'abrogation de nomination de mandataires auprès de la régie d'avances de UTAMS à HAGUENAU	23
2025-00089-DIF-Arrêté de nomination régisseur et mandataires auprès de la régie N°2 - Couronne Colmarienne - Ste Marie aux Mines - Florival	25
2025-0424-DAPI-Arrêté modificatif Poup. et Maison d'enfants Resonance LOGELBACH	29
2025-0425-DAPI-Arrêté modificatif Le Bercail GUEBWILLER	32
2025-0426-DAPI-Arrêté modificatif autorisation budgétaire et fixation prix journée 2025 du Foyer Marie-Madeleine à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	35
2025-0427-DAPI-Arrêté modifi autorisation budgétaire fixation prix journée 2025 Accueil WE et semaine Escale Ried HUTTENHEIM	38
2025-0428-DAPI-Arrêté modificatif autorisation budgétaire et fixation prix journée 2025 de l'internat Association Oberlin à LA BROQUE	41
2025-0429-DAPI-Arrêté fixation forfaits journaliers du lieu de vie et d'accueil DAHCOR SINGRIST à BRUMATH	44
2025-0430-DAPI-Arrêté fixation forfaits journaliers du lieu de vie et d'accueil DAHCOR à ROMANSWILLER	46
Arrêté conjoint Cea et Préfet du Haut-Rhin - Fixation prix journée des Foyers Les Hirondelles BRUNSTATT et R Cayet MULHOUSE	48

Direction Générale des Solidarités

Direction Aide Sociale à l'Enfance

Service Offre d'Accueil en Etablissements

DASE

ARRETE N° 2025-0018-ASE

du 05/11/2025 portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil Aventures Nomades France par l'association AVENTURES NOMADES

LE PRESIDENT

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 portant définition des catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux, L313-1 relatif aux autorisations de ces établissements et notamment l'alinéa 6 prévoyant une exonération d'appel à projets pour la création de lieux de vie et d'accueil et D316-1 et suivants décrivant le fonctionnement et les obligations des lieux de vie et d'accueil ;

VU le dossier déposé de demande de création d'un lieu de vie et d'accueil par l'Association AVVENTURES NOMADES ;

CONSIDERANT que le projet de l'Association AVVENTURES NOMADES répond à un besoin de prise en charge spécifique de certains mineurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association AVVENTURES NOMADES pour la gestion d'un lieu de vie et d'accueil de 6 places pour des mineurs bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance, garçons et filles, de 11 à 18 ans dans le cadre de séjours de rupture. Le projet est centré sur le nomadisme et l'humanitaire. Les jeunes sont pris en charge en nomadisme sur le sol français par l'équipe du LVA Aventures Nomades France, puis accompagnés sur trois sites étrangers en fonction de leurs besoins et du projet de remobilisation.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace

Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace

100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Ce Lieu de Vie et d'Accueil est ainsi implanté à Andolsheim (Bas-Rhin), siège de l'Association et établissement support organisant les activités de nomadisme et les séjours à l'étranger; au Sénégal sur deux sites (maximum d'accueil simultané de 4 places sur chaque site), et au Cap-Vert (maximum d'accueil simultané : 4 places). Les sites étrangers ont fait l'objet d'une déclaration et de visites sur site par la direction de l'Aide sociale à l'enfance de la collectivité européenne d'Alsace.

Les adresses des sites à l'étranger sont les suivantes :

Nom	Adresse	Capacité maximale
Site Sénégal 1 (MBOUR)	Villa numéro 2270 Grand Mbour MBOUR - SENEGAL	4
Site Sénégal 2 (WARANG)	Villa numéro 748 Warang Sérère Commune de WARANG Département de MBOUR - SENEGAL	4
Site Cap Vert	Cumbem Assomada Commune de SANTA CATARINA Île de SANTIAGO – CABO VERDE	4

Article 2 : Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :	ASSOCIATION AVENTURES NOMADES
N° FINESS entité juridique :	680024544
Adresse complète	4 Grand Rue 68280 ANDOLSHEIM
Code statut juridique :	Association
N° SIREN	851 636 738

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
921 Séjour de rupture, distanciation apaisement	11 Hébergement Complet Internat	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	6

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite mentionnée à l'article L. 313-13 du CASF.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Strasbourg, le 05/11/2025

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président
Pour le Président, par délégation
Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Ludovic MARECHAL

Direction Générale des Solidarités

Direction Aide Sociale à l'Enfance

Service Offre d'Accueil en Etablissements

DASE

ARRETE N° 2025-0019-ASE

du 05/11/2025 portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil Aventures Nomades Monde par l'association AVENTURES NOMADES

LE PRESIDENT

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 portant définition des catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux, L313-1 relatif aux autorisations de ces établissements et notamment l'alinéa 6 prévoyant une exonération d'appel à projets pour la création de lieux de vie et d'accueil et D316-1 et suivants décrivant le fonctionnement et les obligations des lieux de vie et d'accueil ;

VU le dossier déposé de demande de création d'un lieu de vie et d'accueil par l'Association AVVENTURES NOMADES ;

CONSIDERANT que le projet de l'Association AVVENTURES NOMADES répond à un besoin de prise en charge spécifique de certains mineurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association AVVENTURES NOMADES pour la gestion d'un lieu de vie et d'accueil de 6 places pour des mineurs bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance, garçons et filles, de 11 à 18 ans dans le cadre de séjours de rupture. Le projet est centré sur le nomadisme et l'humanitaire. Les jeunes sont pris en charge en nomadisme sur le sol français par l'équipe du LVA Aventures Nomades Monde, puis accompagnés sur trois sites étrangers en fonction de leurs besoins et du projet de remobilisation.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Ce Lieu de Vie et d'Accueil est ainsi implanté à Andolsheim (Bas-Rhin), siège de l'Association et établissement support organisant les activités de nomadisme et les séjours à l'étranger; au Sénégal sur deux sites (maximum d'accueil simultané de 4 places sur chaque site), et au Cap-Vert (maximum d'accueil simultané : 4 places). Les sites étrangers ont fait l'objet d'une déclaration et de visites sur site par la direction de l'Aide sociale à l'enfance de la collectivité européenne d'Alsace.

Les adresses des sites à l'étranger sont les suivantes :

Nom	Adresse	Capacité maximale
Site Sénégal 1 (MBOUR)	Villa numéro 2270 Grand Mbour MBOUR - SENEGAL	4
Site Sénégal 2 (WARANG)	Villa numéro 748 Warang Sérère Commune de WARANG Département de MBOUR - SENEGAL	4
Site Cap Vert	Cumbem Assomada Commune de SANTA CATARINA Île de SANTIAGO – CABO VERDE	4

Article 2 : Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :	ASSOCIATION AVENTURES NOMADES
N° FINESS entité juridique :	680024544
Adresse complète	4 Grand Rue 68280 ANDOLSHEIM
Code statut juridique :	Association
N° SIREN	851 636 738

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
921 Séjour de rupture, distanciation apaisement	11 Hébergement Complet Internat	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	6

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite mentionnée à l'article L. 313-13 du CASF.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Strasbourg, le 05/11/2025

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président
Pour le Président, par délégation
Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Ludovic MARECHAL

Direction Générale Adjointe

Solidarités

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance

DASE
ARRETE N° 2025-0020- ASE

Du 18 novembre 2025 portant cession d'autorisation du lieu de vie et d'accueil DAHCOR ROMANSWILLER, géré par la SAS ASSIST'EDUC, ce lieu de vie et d'accueil étant désormais géré par l'Association Accueil Actif Alsace

LE PRESIDENT

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 portant définition des catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux et notamment le III concernant les LVA, L 313-1-1 et notamment l'alinéa 6 prévoyant une exonération d'appel à projets pour la création de lieux de vie et d'accueil et D316-1 et suivants décrivant le fonctionnement et les obligations des lieux de vie et d'accueil ;
- VU** spécifiquement les articles L 313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et lieux de vie et d'accueil;
- VU** l'article L 133-6 du CASF relatif aux incapacités professionnelles et l'interdiction de diriger et exploiter des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil en cas de condamnation visée à cet article
- VU** l'arrêté DASE 2024-0007-ASE du 5 avril 2024 portant autorisation de création du lieu de vie DAHCOR ROMANSWILLER géré par la SAS ASSIST'EDUC ;
- VU** la condamnation pénale du 30 septembre 2025 du tribunal correctionnel de STRASBOURG concernant Monsieur Mouhamed BAL stipulant l'interdiction de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ;
- VU** que Monsieur Mouhamed BAL est président et associé unique de la société ASSIST'EDUC ;
- VU** l'article 121-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'article 313-16 du CASF indiquant que l'autorité qui a délivré l'autorisation (...) prononce la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un service ou établissement (...) 2^e Lorsque sont constatées dans l'établissement ou le service et du fait de celui-ci des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

VU l'article 313-18 du CASF indiquant que la fermeture définitive du service ou de l'établissement vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 et que cette autorisation peut être transférée par l'autorité qui l'a délivrée à une collectivité publique ou un établissement privé poursuivant un but similaire.

VU La décision du Conseil d'Etat 1ere/6me SSR n° 372470 du 5 octobre 2015 indiquant que lorsque sont constatées dans l'établissement ou le service et du fait de celui-ci des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire " ; qu'aux termes de l'article L. 313-18 du même code : " La fermeture définitive du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1. Cette autorisation peut être transférée par l'autorité qui l'a délivrée à une collectivité publique ou un établissement privé poursuivant un but similaire, lorsque la fermeture définitive a été prononcée sur l'un des motifs énumérés aux articles L. 313-16, L. 331-5 et L. 331-7 (...); qu'il appartient aux autorités compétentes, si elles entendent mettre en œuvre ces dispositions, de rechercher la collectivité ou l'organisme auquel la gestion de l'établissement ou du service peut être transférée, dans le but de garantir au mieux la continuité de la prise en charge des personnes accueillies ; qu' aucune disposition du CASF n'organise la procédure au terme de laquelle les autorités compétentes peuvent opérer ce choix.

VU le projet de reprise du lieu de vie par l'Association Accueil Actif Alsace ;

VU le Procès-verbal du conseil d'administration extraordinaire de l'association Accueil Actif Alsace du 17 octobre 2025 actant le principe de reprise des lieux de vie et d'accueil gérés par ASSIST'EDUC ;

CONSIDERANT que la condamnation de Monsieur Mouhamed BAL ne permet plus à la SAS ASSIST'EDUC de gérer le lieu de vie DAHCOR ROMANSWILLER au titre de l'article L 133-6 du CASF ;

CONSIDERANT que l'association Accueil Actif Alsace remplit les conditions pour gérer le lieu de vie et d'accueil DAHCOR ROMANSWILLER conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris pour la continuité de l'accueil des mineurs en toute sécurité ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la continuité du service public quant à la prise en charge des bénéficiaires concernés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est transférée à l'Association Accueil Actif Alsace à compter du 18 novembre 2025 pour la gestion du lieu de vie et d'accueil DAHCOR ROMANSWILLER pour 6 mineurs âgés de 11 à 18 ans, bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :	Association Accueil Actif Alsace
N° FINESS entité juridique :	68 002 378 5
Adresse complète	10 rue de l'Etang 67 740 BLODELSHEIM
Code statut juridique :	Association de droit local
N° SIREN	924 147 002

Entité établissement :	Lieu de vie et d'Accueil DAHCOR ROMANSWILLER
N° FINESS entité établissement :	67 002 364 7
Adresse complète :	12 route de Wangenbourg 67 330 ROMANSWILLER
Code catégorie :	462 Lieux de vie et d'accueil
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 Hébergement Complet Internat	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	6

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Le présent acte de transfert d'autorisation est sans incidence à ce titre, la date de l'autorisation initiale à prendre en compte pour le calendrier des évaluations et du renouvellement de l'autorisation est le 5 avril 2024.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Strasbourg, le 07 novembre 2025

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président
Pour le Président, par délégation
Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Ludovic MARECHAL

4/4

ARRETE DASE 2025/

Autorisation portant transfert de l'autorisation du LVA DAHCOR Romanswiller à l'Association Accueil Actif Alsace

Direction Générale Adjointe

Solidarités

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance

DASE
ARRETE N° 2025-0021-ASE

Du 18 novembre 2025 portant cession d'autorisation du lieu de vie et d'accueil DAHCOR SINGRIST, géré par la SAS ASSIST'EDUC, ce lieu de vie et d'accueil étant désormais géré par l'Association Accueil Actif Alsace

LE PRESIDENT

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 portant définition des catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux et notamment le III concernant les LVA, L 313-1-1 et notamment l'alinéa 6 prévoyant une exonération d'appel à projets pour la création de lieux de vie et d'accueil et D316-1 et suivants décrivant le fonctionnement et les obligations des lieux de vie et d'accueil ;
- VU** spécifiquement les articles L 313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et lieux de vie et d'accueil;
- VU** l'article L 133-6 du CASF relatif aux incapacités professionnelles et l'interdiction de diriger et exploiter des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil en cas de condamnation visée à cet article
- VU** l'arrêté DASE 2024-0006-ASE du 5 avril 2024 portant autorisation de création du lieu de vie DAHCOR SINGRIST géré par la SAS ASSIST'EDUC ;
- VU** la condamnation pénale du 30 septembre 2025 du tribunal correctionnel de STRASBOURG concernant Monsieur Mouhamed BAL stipulant l'interdiction de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ;
- VU** que Monsieur Mouhamed BAL est président et associé unique de la société ASSIST'EDUC ;
- VU** l'article 121-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'article 313-16 du CASF indiquant que l'autorité qui a délivré l'autorisation (...) prononce la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un service ou établissement (...) 2° Lorsque sont constatées dans l'établissement ou le service et du fait de celui-ci des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

VU l'article 313-18 du CASF indiquant que la fermeture définitive du service ou de l'établissement vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 et que cette autorisation peut être transférée par l'autorité qui l'a délivrée à une collectivité publique ou un établissement privé poursuivant un but similaire.

VU La décision du Conseil d'Etat 1ere/6me SSR n° 372470 du 5 octobre 2015 indiquant que lorsque sont constatées dans l'établissement ou le service et du fait de celui-ci des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire " ; qu'aux termes de l'article L. 313-18 du même code : " La fermeture définitive du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1. Cette autorisation peut être transférée par l'autorité qui l'a délivrée à une collectivité publique ou un établissement privé poursuivant un but similaire, lorsque la fermeture définitive a été prononcée sur l'un des motifs énumérés aux articles L. 313-16, L. 331-5 et L. 331-7 (...) ; qu'il appartient aux autorités compétentes, si elles entendent mettre en œuvre ces dispositions, de rechercher la collectivité ou l'organisme auquel la gestion de l'établissement ou du service peut être transférée, dans le but de garantir au mieux la continuité de la prise en charge des personnes accueillies ; qu' aucune disposition du CASF n'organise la procédure au terme de laquelle les autorités compétentes peuvent opérer ce choix.

VU le projet de reprise du lieu de vie par l'Association Accueil Actif Alsace ;

VU le Procès-verbal du conseil d'administration extraordinaire de l'association Accueil Actif Alsace du 17 octobre 2025 actant le principe de reprise des lieux de vie et d'accueil gérés par ASSIST'EDUC ;

CONSIDERANT que la condamnation de Monsieur Mouhamed BAL ne permet plus à la SAS ASSIST'EDUC de gérer le lieu de vie DAHCOR SINGRIST au titre de l'article L 133-6 du CASF ;

CONSIDERANT que l'association Accueil Actif Alsace remplit les conditions pour gérer le lieu de vie et d'accueil DAHCOR SINGRIST conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris pour la continuité de l'accueil des mineurs en toute sécurité ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la continuité du service public quant à la prise en charge des bénéficiaires concernés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est transférée à l'Association Accueil Actif Alsace à compter du 18 novembre 2025 pour la gestion du lieu de vie et d'accueil DAHCOR SINGRIST pour 6 mineurs âgés de 11 à 18 ans, bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :	Association Accueil Actif Alsace
N° FINESS entité juridique :	68 002 378 5
Adresse complète	10 rue de l'Etang 67 740 BLODELSHEIM
Code statut juridique :	Association de droit local
N° SIREN	924 147 002

Entité établissement :	Lieu de vie et d'Accueil DAHCOR ROMANSWILLER
N° FINESS entité établissement :	67 002 363 9
Adresse complète :	5 rue de la paix 67 170 BRUMATH
Code catégorie :	462 Lieux de vie et d'accueil
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 Hébergement Complet Internat	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	6

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Le présent acte de transfert d'autorisation est sans incidence à ce titre, la date de l'autorisation initiale à prendre en compte pour le calendrier des évaluations et du renouvellement de l'autorisation est le 5 avril 2024.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Strasbourg, le 07 novembre 2025

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président
Pour le Président, par délégation
Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Ludovic MARECHAL

4/4

ARRETE DASE 2025/

Autorisation portant transfert de l'autorisation du LVA DAHCOR SINGRIST à l'Association Accueil Actif Alsace

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **21 NOV. 2025**

ARRETE N°2025-00082-DIF

portant modification d'une régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud Secteur Molsheim

LE PRESIDENT

- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 31 octobre 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté n°2022-00048-DIF du 21 juin 2022 portant création de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud Secteur Molsheim est modifié comme suit :

« Articles 1^{er} à 3 - Sans changement. »

« Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées, en euros, selon les modes de règlement suivants :

1. en numéraire ;
2. par chèque barré
3. par carte bancaire. »

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Articles 5 à 13 – Sans changement. »

Article 2 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 18 NOV. 2025

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du

21 NOV. 2025

ARRETE N°2025-00083-DIF

portant modification d'une régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Eurométropole de Strasbourg Sud

LE PRESIDENT

- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 31 octobre 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n°2021-00147-DIF du 29 juin 2021 portant création de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Eurométropole de Strasbourg Sud est modifié comme suit :

« Articles 1^{er} à 3 – Sans changement. »

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

« Article 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées, en euros, selon les modes de règlement suivants :

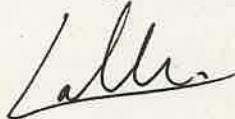
1. en numéraire ;
2. par chèque barré
3. par carte bancaire. »

Articles 5 à 12 – Sans changement. »

Article 2 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 18 NOV. 2025

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20251118-AREGIE202512-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2025

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **21 NOV. 2025**

ARRETE N°2025-00084-DIF

portant modification d'une régie d'avances auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin affectée exclusivement au paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer

LE PRESIDENT

- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'arrêté n°2021-00037-DIF du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin affectée exclusivement au paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 4 novembre 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté du 13 janvier 2021 portant création d'une régie d'avances auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin affectée exclusivement au paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer est modifié comme suit :

« Articles 1^{er} à 4 – Sans changement. »

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

« Article 5 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur d'avances est fixé à 2 200 €.

Durant la période du 1^{er} avril au 31 août, une avance complémentaire de 10 000 € est accordée au régisseur.»

« Articles 6 à 12 - Sans changement. »

Article 2 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 18 NOV. 2025

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

ARRETE N°2025-00088-DIF

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **21 NOV. 2025**

portant abrogation de l'arrêté portant nomination des mandataires auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Haguenau

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 19 mai 2022 portant création de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Haguenau ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des foctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 3 novembre 2025 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 30 octobre 2025 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 30 octobre 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté N°2021-00173-DIF portant nomination des mandataires auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Haguenau est abrogé à compter du 15 novemvre 2025.

Article 2 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **18 NOV. 2025**

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du

21 NOV. 2025

ARRETE N°2025-00089-DIF

portant nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires auprès de la régie d'avances N°2 - COURONNE COLMARIENNE / SAINTE-MARIE-AUX-MINES / FLORIVAL

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté N°2022-00060-DIF du 20 décembre 2022 portant création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payer de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 17 novembre 2025 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 12 novembre 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Emilie CASTETS est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances N°2 COURONNE COLMARIENNE/SAINTE-MARIE-AUX-MINES - « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Emilie CASTETS, régisseuse, sera remplacée à compter du 1^{er} janvier 2026 par :

- Isabelle POUCH, mandataire suppléante ;
- Alice Maria PEREIRA FERNANDES, mandataire suppléante ;
- Stéphanie ROETHER, mandataire suppléante ;
- Stéphanie CHEVALLIER-GROSS, mandataire suppléante ;
- Laura ENGEL, mandataire suppléante ;
- Laëtitia GUILLEMANT, mandataire suppléante.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 - Sont nommés mandataires avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision de création de la régie les assistantes sociales de l'Espace Solidarité Couronne Colmarienne – Sainte-Marie aux Mines sur la liste établie par le chef de l'Espace Solidarité et signée par la régisseuse titulaire.

Sont nommés mandataires sur les guichets ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- GUICHET – GUEBWILLER
1 rue Schlumberger – 68500 GUEBWILLER
Mandataires : Stéphanie ROETHER - Stéphanie CHEVALLIER-GROSS
- GUICHET – RIBEAUVILLE
17 rue de l'Abattoir – 68150 RIBEAUVILLE
Mandataires : Laura ENGEL
- GUICHET – COLMAR
5 rue Messimy – 68000 COLMAR
Mandataires : Isabelle POUCH
- GUICHET - NEUF-BRISACH
10 rue de Strasbourg
Mandataires : Alice PEREIRA FERNANDES

Article 4 – La régisseuse titulaire perçoit une indemnité de maniement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

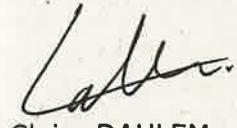
Article 9 - A compter du 1^{er} janvier 2026, il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Josiane BOULERIS.

A cette date, cette dernière verra sa part IFSE du RIFSEEP diminuer, en conséquence de la perte de responsabilité résultant de la fin des fonctions de mandataire suppléant.

Article 10 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 18 NOV. 2025

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :
Emilie CASTETS

- Les mandataires suppléants :
Isabelle POUCH

Laura ENGEL

Stéphanie ROETHER

Stéphanie CHEVALLIER-GROSS

Alice Maria PEREIRA FERNANDES

Laëtitia GUILLEMANT

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0424

du 13 novembre 2025

portant modification de l'arrêté DAPI 2025/0303 du 31 juillet 2025 de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2025 de la Pouponnière – Maison d'enfants à LOGELBACH gérée par l'association RESONANCE

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du vendredi 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance, signée le 10 décembre 2024 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association RESONANCE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté DAPI 2025/0303 du 31 juillet 2025 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2025 de la Pouponnière – Maison d'enfants à LOGELBACH gérée par l'association RESONANCE ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la POUPONNIERE à LOGELBACH (Internat et protection à domicile) de l'association RESONANCE sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 848 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	4 162 105 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	200 476 €
	Incorporation du résultat (déficit)	41 154 €
	TOTAL	4 655 583 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	4 645 400 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 683 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	7 500 €
	TOTAL	4 655 583 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **4 645 400 €**, dont 4 234 627 € au titre de l'internat et 410 773 € au titre de la protection à domicile.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} décembre 2025** à :

Tarif Internat	:	424,85 €
Tarif Protection à domicile	:	46,41 €

Conformément à l'article R. 314-35, les prix de journée applicables au 1^{er} décembre 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 aux résidents relevant d'autres départements sont fixés à :

Tarif hébergement permanent	:	322,74 €
Tarif Protection à domicile	:	46,41 €

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice Générale de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0425

du 13 novembre 2025

portant modification de l'arrêté DAPI 2025/0344 du 20 août 2025 de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2025 pour la maison d'enfants « LE BERCAIL » de GUEBWILLER

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du vendredi 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance, signée le 10 décembre 2024 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « LE BERCAIL » à GUEBWILLER et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0344 du 20 août 2025 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2025 pour la maison d'enfants « LE BERCAIL » de GUEBWILLER ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants « LE BERCAIL » à GUEBWILLER (Internat et Protection à domicile) sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	554 802 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	3 508 858 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	532 174 €
	Incorporation du résultat (déficit)	391 774 €
	TOTAL	4 987 608 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	4 947 108 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	40 500 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL	4 987 608 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **4 947 108 €**, dont 4 531 175 € au titre de l'internat et 415 933 € au titre de la protection à domicile.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} décembre 2025** à :

Tarif hébergement permanent	:	477,56 €
Tarif Protection à domicile	:	20,43 €

Conformément à l'article R. 314-35, les prix de journée applicables au 1^{er} décembre 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 aux enfants relevant d'autres départements sont fixés à :

Tarif hébergement permanent	:	233,35 €
Tarif Protection à domicile	:	48,95 €

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025/0426**du 14 novembre 2025****portant modification de l'arrêté n° DAPI 2025/ 0254
du 21 juillet 2025 de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
Foyer Marie-Madeleine de l'Association Foyer Marie-
Madeleine à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN****LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du vendredi 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance, signée le 10 décembre 2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Foyer Marie-Madeleine à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0254 du 21 juillet 2025 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du Foyer Marie-Madeleine de l'Association Foyer Marie-Madeleine à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Marie-Madeleine de l'Association Foyer Marie-Madeleine à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 212 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 052 412 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	269 347 €
	Incorporation du résultat (déficit)	158 022 €
	TOTAL	2 776 993 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	2 753 393 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	23 600 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement	€
	Dépenses refusées (R 314-52)	€
	Incorporation du résultat (excédent)	€
	TOTAL	2 776 993 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **2 753 393 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} décembre 2025 à :

Tarif Internat	:	319,22 €
Tarif Protection à domicile	:	119,70 €
Tarif Accueil Parents Enfants	:	159,59 €

Conformément à l'article R. 314-35, les prix de journée applicables au 1^{er} décembre 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 aux résidents relevant d'autres départements sont fixés à :

Tarif Internat	:	238,82 €
Tarif Protection à domicile	:	89,56 €
Tarif Accueil Parents Enfants	:	119,41 €

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président

Pour le Président et par délégation

Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David

WETTLING

Signature numérique de

David WETTLING

Date : 2025.11.17 08:15:21

+01'00'

David WETTLING

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025/0427**du 14 novembre 2025**

portant modification de l'arrêté DAPI 2025/0300 du 29 juillet 2025 de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2025 de l'Accueil Weekend et semaine de l'Escale du Ried de la Fédération de Charité CARITAS d'Alsace à HUTTENHEIM

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du vendredi 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance, signée le 10 décembre 2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par Fédération de Charité CARITAS d'Alsace à HUTTENHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0300 du 29 juillet 2025 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2025 de l'Accueil Weekend et semaine de l'Escale du Ried de la Fédération de Charité CARITAS d'Alsace à HUTTENHEIM
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil Weekend et Semaine de l'Escale du Ried de la Fédération de Charité CARITAS d'Alsace à HUTTENHEIM sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 385 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	906 135 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	119 402 €
	Incorporation du résultat (déficit)	22 356 €
	TOTAL	1 242 278 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 237 113 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 165 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	1 242 278 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **1 237 113 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} décembre 2025** à :

Tarif hébergement permanent	:	208,12 €
Tarif Escale de semaine	:	208,12 €

Conformément à l'article R. 314-35, les prix de journée applicables au 1^{er} décembre 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 aux résidents relevant d'autres départements sont fixés à :

Tarif hébergement permanent	:	269,05 €
Tarif Escale de semaine	:	269,05 €

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord
David WETTLING
Signature numérique de
David WETTLING
Date : 2025.11.17 08:14:34
+01'00'
David WETTLING

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025/0428**du 14 novembre 2025**

**portant modification de l'arrêté n° DAPI 2025/0294
du 28 juillet 2025 de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 de
l'internat de l'Etablissement Oberlin de l'Association
Etablissement Oberlin à LA BROQUE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du vendredi 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance, signée le 10 décembre 2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Etablissement Oberlin à LA BROQUE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0294 du 28 juillet 2025 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2025 de l'internat de l'Etablissement Oberlin de l'Association Etablissement Oberlin à LA BROQUE ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'internat de l'Etablissement Oberlin de l'Association Etablissement Oberlin à LA BROQUE sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	659 300 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	3 338 137 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	432 557 €
	Incorporation du résultat (déficit)	165 840 €
	TOTAL	4 595 834 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	4 565 064 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	20 770 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	10 000 €
	Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	4 595 834 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **4 544 084 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} décembre 2025** à :

Tarif hébergement permanent : **296,22 €**

Conformément à l'article R. 314-35, les prix de journée applicables au 1^{er} décembre 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 aux résidents relevant d'autres départements sont fixés à :

Tarif hébergement permanent : **219,42 €**

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord
David WETTLING
Signature numérique de
David WETTLING
Date : 2025.11.17 08:15:51
+01'00'
David WETTLING

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0429

**du 18 novembre 2025
portant fixation des « forfaits journaliers » du Lieu de
vie et d'Accueil DAHCOR SINGRIST à BRUMATH à
compter du 18 novembre 2025**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;
- VU** l'arrêté DASE 2025 – 0021 – ASE du 18 novembre 2025 portant cession de l'autorisation du lieu de vie DAHCOR SINGRIST à l'Association Accueil Actif Alsace ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 18 novembre 2025, le forfait journalier applicable au Lieu de vie et d'Accueil DAHCOR SINGRIST situé sur la commune de BRUMATH est fixé comme suit :

- Forfait journalier de base : 14,50 fois la valeur du SMIC horaire,
- Forfait complémentaire lié à une prise en charge spécifique : 13,47 fois la valeur du SMIC horaire,

Soit un forfait journalier global de 27,97 fois la valeur du SMIC horaire.

Conformément à l'article D.316-6 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier global est établi pour une durée de trois ans. Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévues à l'article D.316-6. L'indexation susmentionnée sera subordonnée à la production de l'accusé de réception du compte d'emploi délivré par la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour l'année 2025, le forfait journalier global correspond à **332,23 €**, réparti à titre indicatif comme suit :

- Forfait journalier : 172,26 €
- Forfait complémentaire : 159,97 €

Ce forfait comprend toutes les dépenses afférentes à l'accompagnement des enfants accueillis, notamment la vêtue et l'argent de poche ainsi que les indemnités SEGUR.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord
David WETTLING
Signature numérique de
David WETTLING
Date : 2025.11.18 15:07:35
+01'00'
David WETTLING

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0430

du 18 novembre 2025

portant fixation des « forfaits journaliers » du Lieu de vie et d'Accueil DAHCOR ROMANSWILLER à ROMANSWILLER à compter du 18 novembre 2025

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret du 23 octobre 2024 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

VU l'arrêté DASE 2025 – 0020- ASE du 18 novembre 2025 portant cession de l'autorisation du lieu de vie DAHCOR ROMANSWILLER à l'Association Accueil Actif Alsace ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 18 novembre 2025, le forfait journalier applicable au Lieu de vie et d'Accueil DAHCOR ROMANSWILLER situé sur la commune de ROMANSWILLER est fixé comme suit :

- Forfait journalier de base : 14,50 fois la valeur du SMIC horaire,
- Forfait complémentaire lié à une prise en charge spécifique : 13,47 fois la valeur du SMIC horaire,

Soit un forfait journalier global de 27,97 fois la valeur du SMIC horaire.

Conformément à l'article D.316-6 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier global est établi pour une durée de trois ans. Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévues à l'article D.316-6. L'indexation susmentionnée sera subordonnée à la production de l'accusé de réception du compte d'emploi délivré par la Collectivité européenne d'Alsace.

A compter du 18 novembre 2025, le forfait journalier global correspond à **332,23 €**, réparti à titre indicatif comme suit :

- Forfait journalier : 172,26 €
- Forfait complémentaire : 159,97 €

Ce forfait comprend toutes les dépenses afférentes à l'accompagnement des enfants accueillis, notamment la vêtue et l'argent de poche ainsi que les indemnités SEGUR.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord
David WETTLING
Signature numérique de
David WETTLING
Date : 2025.11.18 15:07:05
+01'00'
David WETTLING



COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

PRÉFET DU HAUT-RHIN
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION TERRITORIALE D'ALSACE

ARRÊTÉ

portant tarification et fixation du prix de journée des Foyers Les Hirondelles à BRUNSTATT et
René Cayet à MULHOUSE de l'Association ARSEA, année 2025

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;
- Vu l'arrêté 2011-36314 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du Foyer Les Hirondelles à BRUNSTATT ;
- Vu l'arrêté n° 2015 051-0013 du 20 février 2015 portant non renouvellement de l'habilitation Justice du Foyer Les Hirondelles à BRUNSTATT ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2508 en date du 30 août 2011 habilitant le Foyer René Cayet de MULHOUSE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté n° DAPI 2023/0195 du 11 octobre 2023 portant modification d'autorisation du Foyer René Cayet à MULHOUSE géré par l'ARSEA ;
- Vu le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2025 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2025 ;
- Vu la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 30 octobre 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires formulées par l'Association ARSEA et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

CONSIDERANT l'accord conjoint des autorités de tarification et de l'Association ARSEA pour le regroupement budgétaire des deux foyers et services René Cayet à MULHOUSE et Les Hirondelles à BRUNSTATT ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles des budgets agrégés des foyers René Cayet (MULHOUSE) et Les Hirondelles (BRUNSTATT) sont autorisées comme suit :

➤ INTERNAT ET APPARTEMENTS :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	591 260 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	3 183 119 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	785 238 €
Incorporation du résultat (déficit)		- 134 313 €
TOTAL		4 693 930 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	4 624 524 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 320 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	57 122 €
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		10 964 €
TOTAL		4 693 930 €

➤ PLACEMENT A DOMICILE :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 700 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	487 456 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	28 606 €
TOTAL		556 762 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	556 762 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
TOTAL		556 762 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations des Foyers René Cayet et Hirondelles est fixée comme suit du 1^{er} décembre 2025 au 31 décembre 2025 :

Type de prestation	Prix de journée
Internat & séquentiel	533,75 €
Appartements externes (SASM)	85,58 €
Placement à domicile (PAD)	44,93 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 comme suit :

Type de prestation	Montant
Internat – séquentiel et appartements externes	4 608 244 €
Placement à domicile (PAD)	539 548 €
Total dotation globalisée versée par la CeA	5 147 792 €

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} décembre 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année **2026**, les prix de journées applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** sont fixés à :

Type de prestation	Prix de journée
Internat – séquentiel	241,79 €
Appartements externes (SASM)	83,14 €
Placement à domicile (PAD)	44,93 €

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 14 novembre 2025

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Signature
numérique de
Marie BETTER
Date : 2025.11.14
14:53:09 +01'00'

Marie BETTER

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Augustin CELLARD



ALSACE
Collectivité européenne

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace